

DÉCISION N° 2026-008-005
Portant création et composition d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Agence nationale de l'habitat

La Directrice générale par intérim de l'Agence nationale de l'habitat,

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
VU l'arrêté du 27 mai 2026 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} juin 2026,
VU la décision portant organisation de l'Anah,
VU la décision du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature à Valérie MANCRET-TAYLOR, directrice générale par intérim,
VU la décision du 17 juin 2026 portant délégation de signature à Véronique BONCHE-ALQUIER, directrice des ressources humaines,

DECIDE :

Article 1

En application de l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique, il est institué auprès de la direction générale de l'Agence nationale de l'habitat, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 2

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1 est compétente pour toutes les décisions visées aux articles R271-11 à R271-14 du code général de la fonction publique à l'égard des personnels contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3

La composition de la commission instituée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Nombre de représentants			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
4	4	4	4

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 4

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, pour les représentants du personnel, la part respective des femmes et des hommes est fixée comme suit :

Parts des femmes	Part des hommes
62,64 %	37,36 %

Article 5

En application de l'article R. 271-2 du code général de la fonction publique, les modalités de désignation des représentants de l'administration et du personnel et les attributions et règles de fonctionnement de la commission consultative paritaire figurent en annexe 1.

Article 6

La présente décision abroge la décision n° 2024-2 du 19 décembre 2024.

Article 7

Les dispositions entrent en vigueur en vue du renouvellement en cours de cycle électoral et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Jusqu'à l'installation de la commission consultative paritaire régie par la présente décision, la commission consultative paritaire précédemment instituée demeure compétente.

Article 8

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet et le réseau intranet de l'Agence nationale de l'habitat.

Fait à Paris, le **26 AOUT 2026**

Pour la Directrice générale et par délégation


Le directeur général adjoint

Grégoire FREREJACQUES

Annexe 1

Désignation des membres et fonctionnement de la commission consultative paritaire

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Conformément à l'article R271-8 du code général de la fonction publiques Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les dispositions de l'article R.262-32 du code général de la fonction publique sont applicables à la commission consultation paritaire.

Lorsqu'une commission est renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Dans l'intérêt du service, la durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

En cas de difficulté de fonctionnement, une commission consultative paritaire peut être dissoute par décision de l'autorité.

Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à la mise en place dans les conditions fixées par la présente décision, d'une nouvelle commission consultative paritaire.

Article 2

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants d'une commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, sont remplacés selon les modalités prévues 4 ci-après et dans les conditions prévues chapitre 2 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 3

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de fin de contrat, de démission de leur contrat ou de leur mandat de membre de la commission, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de pouvoir désigner son représentant dans les conditions précédemment indiquées, il est recouru à un tirage au sort parmi les agents relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre II : Désignation des représentants de l'administration

Article 4

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions de catégorie A et les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau équivalent.

Chapitre III : Désignation des représentants du personnel

Article 5

La date des élections pour le renouvellement général de la commission consultative paritaire est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élections intervenant entre deux renouvellements généraux, la date est fixée par l'autorité compétente de l'Agence nationale de l'habitat.

Le mandat des représentants du personnel désigné à cette occasion court jusqu'au renouvellement général suivant des instances.

Article 6

Sont électeurs, au titre de la commission consultative paritaire, les agents contractuels de droit public qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Article 7

La liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire visée à l'article 1^{er} de la présente décision est arrêtée par l'autorité compétente de l'Agence nationale de l'habitat.

Les listes sont affichées au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est placée statue sans délai sur les réclamations.

Article 8

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de la commission.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom(s) et sexe à l'état civil de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Dispositions spéciales

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 9

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est, le cas échéant, mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

Chapitre IV : Fonctionnement de la commission consultative paritaire

Article 10

La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre de la commission consultative paritaire.

Article 11

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de cette commission.

Un représentant du personnel est désigné par chaque commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les débats peuvent être enregistrés.

La séance peut se dérouler en présentiel, en distanciel ou en mode hybride.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 12

La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel concernant toute question entrant dans son champ de compétence.

Article 13

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président d'une commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 14 :

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans le champ de sa compétence.

Conformément à l'article R. 271-23 du code général de la fonction publique, elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Conformément à l'article R. 271-22 du même code, un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires d'une commission, le vote a lieu à bulletin secret.

Conformément à l'article R. 271-23 du code susmentionné, en cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'Agence nationale de l'habitat prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par une commission, l'auteur de cette décision doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 15 :

Conformément à l'article R. 271-19 du code général de la fonction publique, les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 16 :

Conformément à l'article R. 271-16 du code général de la fonction publique, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents dans le respect des dispositions des articles 44 et 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Conformément à l'article R. 271-17 du code général de la fonction publique, en cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées, à l'exception de la commission qui se réunit en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Conformément à l'article R. 271-18 du code général de la fonction publique, les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 17 :

Lorsque la commission siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi relevant d'une catégorie d'emplois de niveau au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Cette équivalence est appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles.

Article 18 :

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même liste.

Dans le cas où la commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de cette commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort parmi les agents non titulaires en fonction de leur appartenance aux catégories concernées.

Article 19 :

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Conformément à l'article R. 271-20 du code général de la fonction publique, les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 20 :

Conformément à l'article R. 271-21 du code général de la fonction publique, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Conformément à ce même article, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 20

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.